

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-024386

NOVA

Monsieur le directeur général délégué
18 rue André Sentuc
69200 VENISSIEUX

Lyon, le 18 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16 avril 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel
– Radiographie industrielle en agence

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-1037 - N° SIGIS : T691019

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 avril 2025 dans votre établissement.

Je précise toutefois que le contenu de l'inspection a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 16 avril 2025 une inspection de l'agence de la société NOVA située à Vénissieux (69). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection en agence et sur chantier concernant les appareils et sources radioactives détenus et utilisés à des fins de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, le suivi médical des travailleurs exposés et la réalisation des vérifications des équipements de travail, lieux de travail et instrumentation de radioprotection. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la prise en considération de la radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante avec une organisation en place. Cependant, il conviendra d'apporter une attention particulière à la complétude des dossiers d'affaire et des documents relatifs au suivi des activités de gammagraphie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Complétude des dossiers d'affaire et des documents relatifs au suivi des activités de gammagraphie

L'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants prévoit que « *sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :*

- *la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;*
- *le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;*
- *l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;*
- *la durée prévue de déplacement ;*
- *la date et l'heure réelles de retour ;*
- *l'identité de la personne qui l'a restituée ».*

Les inspecteurs ont relevé la présence de d'un classeur utilisé comme registre de mouvement des sources scellées pour les chantiers de gammagraphie et d'un classeur utilisé comme registre de mouvements des appareils émettant des rayonnements X (AERX) mais ce dernier n'est pas complété systématiquement concernant notamment les numéros de l'AERX et du pupitre utilisés.

Demande II.1 : compléter rigoureusement les documents utilisés comme support au suivi des sources de rayonnements ionisants conformément à la réglementation. Indiquer les actions mises en place pour assurer le respect de cette exigence.

L'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi des appareils de radiologie gamma industrielle prévoit un enregistrement de paramètres d'exploitation des gammagraphes dont notamment les lieux d'utilisation et le nombre d'éjections.

Les inspecteurs ont noté que les feuillets du suivi d'éjection des gammagraphes ne sont pas complétés systématiquement.

Demande II.2 : compléter rigoureusement les documents utilisés comme support au suivi des sources radioactives conformément à la réglementation. Indiquer les actions mises en place pour assurer le respect de cette exigence.

L'article R4451-28 du code du travail précise que pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

Les inspecteurs ont noté que dans les dossiers d'affaires, relatifs aux interventions chez vos clients, n'étaient pas complétés systématiquement. En particulier pour ce qui concerne les informations requises par le formulaire dédié en retour de chantiers dont les résultats de la mesure du débit d'équivalent de dose en périphérie de la zone d'opération et la validation finale du document.

Demande II.3 : compléter rigoureusement les dossiers de suivi d'affaires relatifs aux interventions chez les clients. Indiquer les actions mises en place pour assurer le respect de cette exigence.

Programme des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications ne correspondait pas à la façon dont sont réalisées les vérifications périodiques.

Demande II.4 : mettre en cohérence le programme des vérifications avec les vérifications périodiques réalisées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Conformité des enceintes de tirs (X et gamma)

Conformément au point 4 de la norme NFM 62-102, les enceintes des installations destinées à l'utilisation d'appareils à télécommande autre qu'exclusivement mécaniques doivent être obligatoirement équipées d'un sélecteur d'utilisation n'autorisant l'emploi que d'un seul appareil et condamnant la mise en service simultanée volontaire ou accidentelle des autres appareils de radiologie (X ou gamma) dont l'installation est pourvue.

Les inspecteurs soulignent que, lors d'une demande d'autorisation de bunker mixte (gamma et X), il convient de mettre en place un sélecteur d'utilisation de l'enceinte de tirs (X et gamma) assurant l'utilisation d'un unique appareil et condamnant la mise en service simultanée de l'autre appareil de radiologie, afin que l'installation soit conforme à la norme NFM 62-102 (version 2015).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT